

Zurich, le 5 décembre 2014

## **Information aux affiliés N° 202/2014 Modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2015**

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous communiquer au moyen de la présente circulaire les modifications entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le domaine du 1<sup>er</sup> pilier AVS/AI/APG/AC et AF.

### **1. Taux de cotisations dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015**

#### **1.1 Taux de cotisations AVS/AI/APG/AC / cotisation minimale et maximale**

Le taux des cotisations paritaires à l'AVS/AI/APG perçues sur les salaires de **10,3 %** et le taux des cotisations paritaires à l'AC de **2,2 %** jusqu'à la limite de CHF 126'000.- de salaire annuel (CHF 10'500.- par mois) et le taux des cotisations paritaires de solidarité de **1,0 %** sur le salaire annuel supérieur à CHF 126'000.- (CHF 10'500.- par mois) **demeurent inchangés.**

**Pour l'échelle dégressive des cotisations AVS/AI/APG des indépendants,** le Conseil fédéral a **augmenté** la limite supérieure du revenu soumis à cotisations à **CHF 56'400.-**. La limite inférieure du revenu soumis à cotisations de **CHF 9'400.-** **demeure inchangée.** Pour les revenus supérieurs à CHF 56'400.-, le taux des cotisations est de **9,7 %.**

La cotisation minimale AVS/AI/APG pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative de **CHF 480.- par an** **demeure inchangée.**

Il en va de même de la cotisation maximale AVS/AI/APG pour les personnes sans activité lucrative, qui est de **CHF 24'000.- par an.**

#### **1.2 Taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance»**

Nous avons publié sur notre site Internet le tableau par cantons des taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance» à la charge des employeurs et des indépendants pour l'année 2015 à l'adresse suivante:

<http://www.ak81.ch/AHV/Fr/beitragssaetze.htm>

Nous vous rendons également attentif au fait que dans le taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance» sont compris les différents taux de cotisations aux **fonds obligatoires** et la **participation financière** de la caisse dans les cantons qui ont prévu une compensation des charges.

**Nouveau fonds dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015:** Fonds de secours de chômage du canton de Lucerne

#### **1.3 Taux de cotisations au régime genevois de l'assurance maternité**

Les taux de cotisations actuels s'élevant à **0,082 %** pour les employeurs et à **0,041 %** pour les indépendants **demeurent inchangés.**

#### 1.4 Taux de cotisation au Fonds de la formation professionnelle du canton du Tessin

Le taux de cotisation actuels demeurent **inchangé** soit **0,09 %**.

#### 1.5 Cotisation au Fonds cantonal de la formation professionnelle du canton de Zurich (FFP)

Le taux de cotisation pour l'année 2014 demeure **inchangé** soit **0,1 %**. La facturation de la cotisation 2014 pour les affiliés qui y sont assujetties se fera lors de l'établissement du décompte annuel final.

#### 1.6 Frais d'administration

Le taux des frais d'administration demeure **inchangé**.

#### 1.7 Adaptation du «PartnerWeb» pour 2015

Les adaptations dues aux nouveaux taux de cotisations du régime des AF seront faites dans le «PartnerWeb» pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Pour la déclaration de la somme des salaires du **mois de janvier 2015**, le «PartnerWeb» sera à nouveau disponible à partir du **lundi 19 janvier 2015**.

### 2. «PartnerWeb» – Rubrique «Personnel employé»

Nous vous rappelons que vous devez d'annoncer en ligne les nouvelles collaboratrices et nouveaux collaborateurs via notre site Internet [www.ak81.ch](http://www.ak81.ch) au moyen du «PartnerWeb» sous la rubrique «Personnel employé». **Cette procédure de travail est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014**.

C'est pourquoi, nous vous conseillons de relire les informations détaillées dans notre information aux affiliés No 192/2012 et de son annexe publiée sur notre site Internet [www.ak81.ch](http://www.ak81.ch) sous la rubrique «Informations aux affiliés»:

[www.ak81.ch/Formulare/F192.pdf](http://www.ak81.ch/Formulare/F192.pdf)

[www.ak81.ch/Formulare/F192-Annexe.pdf](http://www.ak81.ch/Formulare/F192-Annexe.pdf)

### 3. Echelle de rente 44 et facteurs de revalorisation valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015

Vous trouverez l'échelle de rente 44 ainsi que les nouveaux facteurs de revalorisation valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 sur Internet à l'adresse:

<http://www.ak81.ch/AHV/Fr/index.htm>

à la rubrique «Echelle de rente 44 Facteur de revalorisation».

### 4. Décompte des allocations familiales de l'année 2014

Afin que toutes les allocations familiales versées durant l'année 2014 puissent être pris en compte dans le décompte annuel 2014, nous vous prions de remettre à notre service des allocations familiales le «fichier XML» des bénéficiaires du mois de décembre 2014 **avant la fin du mois de décembre 2014** (voir notre information de novembre 2014).

## 5. Allocations familiales dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015

Selon les informations à disposition à ce jour, les montants des allocations familiales pour l'année 2015 sont modifiés dans les cantons suivants:

### 5.1 Canton de Schwyz

Allocation pour enfant:	actuellement: CHF 200.- <b>nouveau: CHF 210.-</b> par mois
Alloc. de formation prof.:	actuellement: CHF 250.- <b>nouveau: CHF 260.-</b> par mois
Allocation de naissance:	inchangé CHF 1'000.-

### 5.2 Canton de Neuchâtel

Allocation pour enfant (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> enfant):	actuellement: CHF 200.- <b>nouveau: CHF 220.-</b> par mois
Allocation pour enfant (3 <sup>ème</sup> et suivants):	actuellement: CHF 250.- inchangé: CHF 250.- par mois
Alloc. de formation prof. (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> enfant):	actuellement: CHF 280.- <b>nouveau: CHF 300.-</b> par mois
Alloc. de formation prof. (3 <sup>ème</sup> et suivants):	actuellement: CHF 330.- inchangé: CHF 330.- par mois
Allocation de naissance et d'adoption:	inchangé CHF 1'200.-

***Si d'autres gouvernements cantonaux décident encore en décembre d'augmenter les allocations familiales, nous ne manqueront pas de vous informer dès que possible.***

### 5.3 Revenu minimal annuel donnant droit aux allocations familiales selon l'article 13, alinéa 3 de la LAFam

Le revenu minimal annuel donnant droit aux allocations familiales au sens de l'article 13, alinéa 3 de la LAFam est augmentée à **CHF 7'050.- (CHF 587.- par mois)**.

## 6. Mise à jour du Manuel Allocations familiales

Le «Manuel Allocations familiales» de la Caisse d'allocations familiales «Assurance» sera mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette nouvelle version – 7<sup>ème</sup> édition 1<sup>er</sup> janvier 2015 – et **une liste des éléments mis à jour** seront publiées sur notre site Internet de la Caisse d'allocations familiales «Assurance» entre Noël et Nouvel-An.

## 7. Redistribution de la taxe sur le CO2 par les caisses de compensation à l'économie

Selon les directives relatives à la **redistribution de la taxe sur le CO2** à l'économie par les caisses de compensation AVS, la Caisse de compensation «Assurance» l'effectuera sous la forme d'un **paiement séparé**.

**Nous effectuerons la redistribution pour l'année 2014 avant la fin du mois de juin 2015.** Nous vous communiquerons le détail au moment opportun.

## **8. Prestations sociales lors de résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation selon l'article 8<sup>ter</sup> du RAVS dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015**

Jusqu'au 31 décembre 2014, les prestations versées par l'employeur suite à la résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation sont exceptées du salaire déterminant à concurrence du double de la rente de vieillesse annuelle maximale (CHF 56'160.-).

Nouvellement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les prestations versées par l'employeur suite à la résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation selon l'article 8<sup>ter</sup> du RAVS sont exceptées du salaire déterminant à concurrence de **quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale (CHF 126'900.-)**.

## **9. Mémentos valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015**

Nous vous rappelons que l'ensemble des mémentos valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 seront publiés en format PDF sur le site Internet de l'AVS/AI:

<https://www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaires/Mémentos>

Tout en restant à votre disposition pour des renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

### **Caisse de compensation «Assurance»**

(Sign) Philipp Egger  
Gérant de la caisse

(Sign) Peter Buholzer  
Adjoint